

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 24 au 28 avril 2017

DECISION N° 0 0 2 2 1 1 TOAPI/CSR

COMPOSITION

Président :

Monsieur

MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Membres:

Monsieur

Amadou Mbaye GUISSE

Monsieur

Hyppolite TAPSOBA

Rapporteur:

Monsieur

Amadou Mbaye GUISSE

Sur le recours en annulation de la décision n° 14/0098/OAPI/DG/DGA/DPI/SBCT du 31 octobre 2014 portant rejet de la demande de Brevet PV n° 1 2008 00432

LA COMMISSION

- Vu L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001;
- Vu La décision nº 14/0098/OAPI/DG/DGA/DPI/SBCT sus-indiquée;

B.P.: 887 Yaoundé - Cameroun - Tél.: (237) 222 20 57 00 - Fax: (237) 222 20 57 27 - Email: oapi@oapi.int

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Amadou Mbaye GUISSE en son rapport;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, suite à la demande de brevet d'invention objet du PV n° 1200800432 du 12 juin 2007, au nom de XYLECO, Inc., 271 Salem Street, Unit L, WOBURN, Massachusetts 01801, USA, le Directeur général de l'OAPI a, par la décision susvisée, rejeté ladite demande aux motifs que l'adresse du déposant n'est pas conforme ;

Considérant qu'au soutien de son recours en annulation de ladite décision déposé le 11 août 2015, le Cabinet d'avocats NICO HALLE & Co. Law Firm exposait que son client est le titulaire de droit de la demande internationale de brevet n° PCT/US2007/070972 déposé au bureau international le12 juin 2007, sous le numéro de publication international WO 2007/146922 A2, publié le 21 décembre 2007 ;

Que par la demande objet du PV n° 1200800432 du 12 décembre 2008, il a sollicité l'extension de son brevet à l'OAPI ;

Que toutefois, le 12 novembre 2010, l'OAPI à travers sa notification n° 00001327/OAPI/DG/DGA/DPI/SBCT/FK, lui a répondu que l'adresse de XYLECO Inc. telle que mentionnée sur la demande d'extension et le pouvoir de mandataire, c'est-à-dire, 271 Salem Street, Unit L, Woburn, Massachussetts 01801, Etats-Unis, est différente de celle indiquée dans la publication internationale, c'est-à-dire, BP 360 Brookline, MA 02146-4520 Etats-Unis d'Amérique, avant de l'inviter à procéder à l'inscription du changement d'adresse pour permettre à la demande de brevet d'être régulière ;

Qu'à la réception de cette notification, il a immédiatement informé son procurateur de cette irrégularité relevée et des modalités de sa correction exigées par l'organisation régionale tout en précisant qu'il n'était pas à même de procéder à cette inscription de changement d'adresse puisque le client ne le lui avait pas demandé;

1

Intal

2

Qu'ayant désormais reçu pouvoir de procéder à cette inscription de changement d'adresse de « BP 360 Brookline, MA 02146-4520, Etats- Unis» à « 271 Salem street, Unit L, Woburn, Massachussetts 01801 Etats-Unis » et, en raison de l'importance économique et commerciale de ce brevet, ainsi que le tort et les pertes que son client subirait si sa demande était rejetée, il a effectivement procédé à ladite inscription en même temps que l'introduction de son recours ; que par suite, il sollicite que la décision du Directeur Général de l'OAPI portant rejet de cette demande de brevet soit changée ;

Considérant que le Directeur général de l'OAPI fait observer qu'ayant notifié l'irrégularité par lettre n° 00001327/0API/DG/DGA/DPI/SBCT/FK du 12 novembre 2010, la faute du déposant ou du mandataire est inopérante en l'espèce pour justifier l'absence de correction de l'irrégularité et l'annulation du rejet de la demande de brevet ; que les délais pour régulariser un dossier sont fixés par l'article 24 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui ;

En la forme :

Considérant que le recours de XYLECO, Inc est régulier et doit être déclaré recevable ;

Au fond:

Considérant que selon l'article 24 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui, « toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions de l'article 14, à l'exclusion de la disposition de la lettre b) et de celles de l'article 15 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification. Ce délai peut être augmenté de 30 jours, en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale. Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande de brevet est rejeté »;

Considérant qu'il résulte des énonciations du mémoire ampliatif précité qu'ayant reçu la notification de l'OAPI en date du12 novembre 2010 l'invitant à procéder à l'inscription du changement d'adresse pour permettre à la demande de brevet d'être régulière dans un délai de trois mois à compter de cette date et, au plus tard, si la demande justifiée par une nécessité en est faite par le demandeur ou son mandataire, dans les trente jours suivant l'expiration dudit délai,

P

hund 1

XYLECO INC, par l'entremise de son représentant, n'a satisfait à cette prescription que le jour du dépôt de sa requête, soit, au plus tôt, le 11 août 2015;

Que dès lors, cette régularisation intervenue postérieurement à la décision du Directeur général de l'OAPI qui a correctement appliqué les dispositions précitées, est inopérante pour remettre en cause le rejet de la demande de brevet d'invention objet du PV n° 1200800432 du 12 juin 2007, au nom de XYLECO, Inc., 271 Salem Street, Unit L, WOBURN, Massachusetts 01801, USA;

D'où il suit que le recours de XYLECO Inc. doit être rejeté comme mal fondé et la décision n°014/OAPI/DG/DGA/ DPI/SBCT du 31 octobre 2014 du Directeur Général de l'OAPI confirmée ;

PAR CES MOTIFS:

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts;

En la forme: Reçoit XYLECO INC en son recours ;

<u>Au fond</u>: Le rejette comme mal fondé;

Confirme la décision du Directeur général de l'OAPI n° 014/OAPI/DG/DGA/ DPI/SBCT du 31 octobre 2014 portant rejet de la demande de brevet PV n° 1200800432 du 12 init 2007.

du 12 juin 2007.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 28 avril 2017

Le Président,

MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :

M. Amadou Mbaye GUISSE

M. Hyppolite TAPSOBA